



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Bateau habitable utilisé à titre de loisir

Question écrite n° 42219

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées quant à l'interprétation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes le 29 décembre 2014 concernant les bateaux habitables. À la lecture de cet arrêt, il semblerait que la configuration du lieu d'installation d'un bateau habitable (étang clos, fleuve) constitue une donnée d'appréciation pour le qualifier de « bateau », ou de « construction » nécessitant la délivrance d'un permis de construire. En d'autres termes, un bateau habitable, autonome, motorisé et immatriculé comme tel, peut-il s'ancrer ou naviguer sur un plan d'eau privé et fermé comme un lac ou un étang ? Il lui demande si, dans ce cas précis, la mise en place de ce type de bateau, utilisé à titre de loisir et non à titre de logement, est régie par le code des transports ou par le code de l'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42219

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 octobre 2021](#), page 7801

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)